

**Rapport explicatif  
concernant la révision partielle de l'ordonnance sur  
l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation**

11 septembre 2013

---

## Table des matières

1	Contexte
2	Appréciation des exigences en termes de valeur ajoutée selon des critères pragmatiques
2.1	Situation actuelle
2.2	Réglementation proposée
2.3	Lien avec les objectifs et les principes de politique commerciale de l'ASRE
2.4	Comparaison avec les offres d'autres Etats
3	Taux de couverture
3.1	Situation actuelle
3.2	Assurance de crédit fournisseur
3.3	Assurance du crédit de fabrication
3.4	Garantie des <i>bonds</i>
4	Adaptations formelles liées au projet de modification de la LASRE
4.1	Réassurance
4.2	Aspects formels

Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (*projet*)

## 1 Contexte

La révision partielle de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE) qui est proposée fait partie d'un train de mesures visant à permettre à l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE) de soutenir efficacement la compétitivité de l'industrie suisse d'exportation. Les mesures qui requièrent une modification de la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE) sont présentées dans un rapport explicatif ad hoc, qui brosse un aperçu du contexte dans lequel s'inscrivent les efforts de révision (ch. 1.1). Le présent rapport se concentre, quant à lui, sur les mesures liées à la modification de l'ordonnance, à savoir :

- a) apprécier les exigences en termes de valeur ajoutée selon des critères pragmatiques (art. 3, al. 2) ;
- b) élever le taux de couverture pour l'assurance de crédit fournisseur et définir les taux maximaux de couverture et de garantie pour l'assurance du crédit de fabrication et pour la garantie des *bonds* (art. 4).

Par ailleurs, les modifications de la LASRE qui sont proposées exigent quelques adaptations formelles de l'OASRE.

## 2 Appréciation des exigences en termes de valeur ajoutée selon des critères pragmatiques

### 2.1 Situation actuelle

L'ASRE peut assurer une opération d'exportation lorsque les biens et services exportés sont d'origine suisse ou comportent une part appropriée de valeur ajoutée suisse (art. 13, al. 1, let. b, LASRE). Selon la réglementation en vigueur, la part de valeur ajoutée suisse est appropriée lorsqu'elle s'élève au moins à 50 %. Si elle est inférieure, l'ASRE peut, à titre exceptionnel, conclure une assurance, sur requête motivée (art. 3, al. 2, OASRE).

La Suisse est une économie très fortement tributaire des échanges internationaux. Son secteur industriel est relativement important, en regard d'autres pays. Qui plus est, il est fortement internationalisé, et cette internationalisation va en s'amplifiant, notamment en ce qui concerne les processus de création de valeur. Ce phénomène entraîne la formation de clusters industriels de dimension internationale et accroît le rapport de dépendance des entreprises avec leurs partenaires et fournisseurs étrangers.

Les entreprises suisses à vocation exportatrice ne peuvent pas faire fi de cette évolution. En outre, pour rester proches du marché, elles sont nombreuses à devoir développer leur capacité de production hors de nos frontières. Pour conserver leur compétitivité, elles sont contraintes par ailleurs de fabriquer à l'étranger les composants et les éléments d'installation dont la fabrication est trop chère en Suisse, ou de se les procurer auprès de fournisseurs étrangers. Elles parviennent ainsi à garder en Suisse les emplois à haute qualification et à haute valeur ajoutée nécessaires à la fabrication des composants essentiels dans la recherche et développement, la gestion de projet et l'ingénierie.

Ces tendances ne sont pas nouvelles, puisque l'ancienne ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation prévoyait déjà la possibilité de déroger, dans des cas motivés, à la règle des 50 % de valeur ajoutée. Elles se sont toutefois affirmées.

La proportion des opérations ayant une part de valeur ajoutée suisse a reculé à un rythme net et régulier depuis 2005, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau : Part annuelle des opérations individuelles<sup>1</sup> incluant une sous-traitance étrangère supérieure à 50 % en pourcentage du nombre de toutes les nouvelles opérations

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
2 %	2 %	6 %	5 %	9 %	10 %	10 %	11 %	13 %	16 %

Les cas exceptionnels étaient encore très peu nombreux en 2003 (2 % des opérations assurées). Or le nombre des opérations ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 % a augmenté dans une mesure considérable de 2003 à 2012, une tendance qui va se poursuivre à l'avenir avec l'intégration économique que connaissent les chaînes spécialisées de valeur ajoutée. Ce tableau ne comprend pas les opérations importantes en nombre et en valeur couvertes par l'assurance globale de l'association scienceindustries, pour lesquelles une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 % était déjà acceptée comme exception dûment motivée sous le régime de la garantie des risques à l'exportation (GRE).

La réglementation actuelle est conçue comme une dérogation pour des cas particuliers difficilement classables qui ne répondent pas à l'exigence de la part suisse minimale de 50 %, mais qui apparaissent néanmoins comme dignes d'encouragement. Pour répondre, dans un contexte d'internationalisation accrue, aux besoins de l'industrie suisse d'exportation en matière de couverture au sens prévu par la loi, l'ASRE a appliqué cette réglementation au-delà des cas particuliers et défini plusieurs groupes de cas à cet effet. Dans son évaluation générale de l'ASRE du printemps 2010, Ernst & Young relevait que l'action de l'ASRE en faveur de l'industrie suisse d'exportation ne peut être améliorée que si les exigences liées à la part de valeur ajoutée suisse prennent davantage en considération l'internationalisation croissante de l'industrie suisse d'exportation. L'augmentation du nombre des opérations ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 % va se poursuivre. La clause dérogatoire non spécifiée ne correspond donc plus à la réalité actuelle de l'industrie d'exportation et n'est plus adaptée aux principes de méthode législative.

## 2.2 Réglementation proposée

La nouvelle réglementation propose de remplacer la clause dérogatoire prévue pour les opérations d'exportation ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 % par une disposition exigeant de fonder l'autorisation d'exceptions sur une liste de critères d'appréciation. L'objectif est d'améliorer la transparence des règles régissant l'ASRE pour les entreprises exportatrices et de conférer aux décisions davantage d'assise et de lisibilité.

Les critères d'appréciation présentés ci-après se fondent sur les tendances analysées en préambule et les expériences pratiques :

- a) Adéquation du rapport entre la part de valeur ajoutée suisse et le risque réel encouru (art. 3, al. 2, let. a et b, P-OASRE)

Le risque réel supporté par l'ASRE se calcule en fonction de la valeur de l'opération, moins les risques non couverts par l'ASRE (art. 3, al. 2, let. a, P-OASRE). L'ASRE n'assume pas le risque notamment pour des versements couverts par des assurances de garanties contractuelles de l'ASRE, pour la franchise du preneur d'assurance et pour les parts couvertes par une réassurance. Ce n'est pas la valeur totale du contrat, mais uniquement la différence qui correspond au risque restant pour l'ASRE, qui est mise en relation avec la valeur ajoutée suisse. De même, dans le cas d'une assurance du risque de fabrication donnée, on se fonde

<sup>1</sup> Sans les opérations assurées à titre global ; plus de 90 % des opérations individuelles émanent de la branche MEM.

sur les coûts de revient assurés, et non sur la valeur de l'opération pour déterminer la valeur ajoutée suisse (art. 3, al. 2, let. a et b, P-OASRE).

- b) Nature et importance de la valeur ajoutée suisse pour les prestations nécessaires au succès de l'opération d'exportation (art. 3, al. 2, let. c, P-OASRE)

L'ASRE doit pouvoir assurer des opérations d'exportation dans lesquelles les prestations nécessaires à leur succès proviennent de Suisse. Il s'agit par exemple des cas dans lesquels un exportateur développe et fabrique le cœur technologique de son produit d'exportation (composants essentiels) ou d'autres éléments à forte intensité de savoir-faire en Suisse, mais qui fait fabriquer les éléments moins sensibles dans des sites de production – qui, parfois, leur appartiennent – situés ailleurs dans le monde. Ce sont souvent, l'expérience le montre, des cas dans lesquels l'opération d'exportation exige des prestations individuelles qui ne pourront plus être réutilisées pour d'autres opérations, par exemple certaines prestations en matière d'ingénierie, de planification ou de services. Si le produit d'exportation a été développé en Suisse, ou si l'exportateur mène une recherche et développement importante pour son entreprise en Suisse, qui est intégrée au produit d'exportation, ces aspects représentent également un critère de qualification. Eu égard à l'importance du pôle industriel et scientifique suisse, il est justifiable dans ces cas d'assurer une opération lorsque le produit d'exportation concret est fabriqué à l'étranger, généralement dans une usine appartenant à l'exportateur, et que le savoir-faire continue de se concentrer en Suisse.

- c) Importance de la part de valeur ajoutée suisse par rapport au chiffre d'affaires total de l'exportateur résultant des opérations d'exportation réalisées pendant une période déterminée (art. 3, al. 2, let. d, P-OASRE)

Ce critère doit permettre d'accorder une assurance à un exportateur lorsque l'opération pour laquelle celui-ci sollicite une assurance présente une part de valeur ajoutée suisse faible, mais que toutes ses opérations d'exportation comportent en moyenne une part appropriée de valeur ajoutée suisse. Car globalement, un exportateur tel que celui-ci contribue de manière positive au marché suisse du travail.

- d) Assurances globales et conventions-cadres (art. 3, al. 2, let. e, P-OASRE)

Les critères énoncés à l'art. 3, al. 2, let. a à c et f, P-OASRE s'appliquent en principe aux opérations individuelles. Ils sont complétés pour des assurances globales et des conventions-cadres<sup>2</sup> : sous le régime de l'assurance globale ou de la convention-cadre, une opération qui présente un faible rapport entre la valeur ajoutée et le risque peut être assurée pour autant que les conditions de l'assurance globale ou de la convention-cadre soient remplies. Pour l'assurance globale comme pour la convention-cadre, on fixe d'abord la part minimale moyenne de valeur ajoutée suisse que doivent atteindre en moyenne les opérations d'exportation assurées pendant une période déterminée.

Cette solution tient compte, d'une part, des besoins en couverture de la branche chimico-pharmaceutique qui fait appel aujourd'hui à l'assurance globale. Dans l'opération individuelle, le rapport entre la valeur ajoutée et le risque est souvent très faible, mais ces opérations entretiennent, hormis les sites de production, d'importants départements de recherche et développement pourvoyeurs d'un grand nombre d'emplois à haute qualification en Suisse. D'autre part, il est possible de soutenir, par le biais de conventions-cadre, des opérations d'exportateurs suisses provenant essentiellement de l'industrie des machines, des équipe-

<sup>2</sup>

Convention entre l'ASRE et l'exportateur sur la part minimale de valeur ajoutée suisse que les opérations d'exportation de ce dernier doivent présenter en moyenne pendant une certaine période.

ments électriques et des métaux (branche MEM) qui ont établi des sites de production à l'étranger pour préserver leur compétitivité. En exportant leurs produits haut de gamme fabriqués en Suisse, ils continuent d'atteindre une part élevée de valeur ajoutée suisse. Néanmoins, pour garantir leur compétitivité sur certains marchés, ils proposent aussi des produits de qualité moyenne ou inférieure qui sont fabriqués à l'étranger et vendus par l'intermédiaire de la société suisse. Il doit être possible de couvrir ces opérations en tenant compte d'une part moyenne de valeur ajoutée suisse.

- e) Exportation de nouveaux produits ou conquête de nouveaux marchés grâce à l'opération d'exportation (art. 3, al. 2, let. f, P-OASRE)

Le développement et la vente de nouveaux produits et la conquête de nouveaux marchés sont propres à assurer la pérennité de l'industrie suisse d'exportation. Le soutien que l'ASRE peut apporter à ces opérations répond aux buts qu'elle vise – créer et maintenir des emplois en Suisse et promouvoir la place économique helvétique – et est conforme à la politique suisse en matière d'exportations. Il peut s'agir, dans ces cas, de soutenir des exportations de nouvelles technologies respectueuses de l'environnement, par exemple. L'ASRE peut également assurer des exportateurs qui partent à la conquête de nouveaux marchés de destination et qui, dans un premier temps, y vendent des lignes de produits de qualité moyenne ayant une part de valeur ajoutée suisse relativement faible, afin de préparer le terrain à des livraisons de produits de meilleure qualité affichant une part de valeur ajoutée suisse plus élevée.

Cette liste de critères n'est pas figée ; elle doit être formulée à titre d'exemple afin que l'ASRE puisse tenir compte des modifications des conditions économiques qui régissent l'industrie d'exportation. L'ASRE peut, dans certaines limites, introduire dans sa pratique d'autres critères d'appréciation qu'elle juge pertinents. Dans le cadre de son appréciation, elle peut aussi refuser d'accorder l'assurance lorsqu'elle estime, par exemple, que le risque lié au pays ou au projet que l'ASRE doit couvrir est trop élevé par rapport à une part de valeur ajoutée suisse qui est faible.

La proposition vise à établir une typologie des critères d'appréciation appliqués dans la décision relative à la couverture d'opérations d'exportation ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 %. C'est ainsi faire cas de la pratique actuelle de l'ASRE, qui fait une interprétation plutôt large de la clause dérogatoire existante en tenant compte de l'internationalisation de la création de valeur et des besoins de l'industrie suisse d'exportation.

Possibilité est réservée à l'ASRE de prévoir, le cas échéant, un supplément dans le tarif des primes lorsque la part de la valeur ajoutée suisse est faible<sup>3</sup>.

### 2.3 Lien avec les objectifs et les principes de politique commerciale de l'ASRE

Les nouveautés proposées doivent permettre à l'ASRE de continuer d'offrir des prestations compétitives sur le plan international. Cet objectif est conforme aux buts de l'ASRE, qui sont de contribuer à créer et à maintenir des emplois en Suisse et à promouvoir la place économique suisse en facilitant la participation de l'économie d'exportation à la concurrence internationale (art. 5 et 6, al. 1, let. e, LASRE). L'ASRE reste également liée au principe de la subsidiarité. Dans le cadre de la nouvelle réglementation, elle propose aussi ses prestations uniquement dans le domaine non couvert par le

<sup>3</sup> Cette compétence échoit au conseil d'administration de l'ASRE, dont la décision doit recevoir l'aval du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, lequel aura préalablement consulté le Département fédéral des finances (art. 24, al. 3, let. g, LASRE en relation avec l'art. 16, al. 3, OASRE).

marché, de manière à compléter les offres du secteur privé (art. 6, al. 1, let. d, LASRE) sans lui faire concurrence.

## 2.4 Comparaison avec les offres d'autres Etats

Le concept de valeur ajoutée et celui d'intérêt national sont les deux régimes usuels sur le plan international. S'agissant du concept de valeur ajoutée, il y a toujours une exigence liée à la part minimale de valeur ajoutée nationale, à savoir que les opérations n'atteignant pas cette part minimale peuvent néanmoins être couvertes en application d'une certaine marge d'appréciation. S'agissant du concept d'intérêt national, l'exigence liée au pourcentage de valeur ajoutée disparaît et la capacité de couverture de l'opération est jugée uniquement sur la base de critères très généraux.

Le concept de valeur ajoutée a cours en Suisse, mais aussi en Allemagne, en Autriche, au Canada, en Finlande, en France et aux Pays-Bas. Le montant minimal des parts de valeur ajoutée exigées du pays concerné diffère considérablement ; de surcroît, tous les pays ont assoupli le concept de valeur ajoutée en accordant des marges d'appréciation ou en prévoyant des clauses dérogatoires. Chaque pays s'adapte à cet égard aux besoins de son industrie d'exportation.

Quant au concept d'intérêt national, il est appliqué notamment au Danemark, en Italie, au Luxembourg, en Norvège et en Suède. L'assurance belge contre les risques à l'exportation présente une combinaison de ces deux concepts.

La comparaison internationale montre par ailleurs que les exigences en termes de rapport national des assurances contre les risques à l'exportation des petites économies ont tendance à être plus libérales et plus souples que celles des grandes nations. Cela tient au fait que les petites économies présentent généralement un degré d'intégration verticale plus faible que les économies d'une certaine importance et sont davantage tributaires des échanges internationaux. C'est le cas de la Suisse. Néanmoins, la pratique de l'ASRE quant à la couverture des opérations ayant une part de valeur ajoutée nationale inférieure à 50 % est relativement circonspecte par rapport à celle d'autres pays.

## 3 Taux de couverture

### 3.1 Situation actuelle

Le taux de couverture est un instrument important permettant de modifier les effets induits par les assurances et les garanties proposées par l'ASRE.

D'une part, le taux de couverture permet d'écarter des effets indésirables en augmentant l'intérêt personnel du preneur d'assurance ou du bénéficiaire de la garantie par une franchise. Les effets indésirables résident dans le risque que la couverture prise en charge par l'ASRE influence le comportement de l'assuré. Il s'agit par exemple d'éviter que ce dernier ne renonce à prendre les mesures possibles et acceptables pour prévenir le sinistre ou qu'il ne relâche ses efforts, une fois indemnisé, pour recouvrer la créance. La solution consiste à faire supporter une part du risque à l'assuré.

D'autre part, le taux de couverture ne doit pas être fixé trop bas, pour ne pas rendre la couverture de l'ASRE inintéressante pour le preneur d'assurance ou le bénéficiaire de la garantie ni empêcher la réalisation des buts visés par l'offre de l'ASRE, à savoir créer et maintenir des emplois en Suisse et promouvoir la place économique suisse en facilitant la participation de l'économie d'exportation à la concurrence internationale (art. 5 LASRE). Une franchise trop élevée peut empêcher un exportateur de trouver un financement. Elle rend le financement de l'exportation plus compliqué et plus cher, et risque de pénaliser les exportateurs par rapport à leurs concurrents étrangers. Ces effets indésirables

sont de nature à empêcher la réalisation des buts visés par la loi et à trahir le principe de compétitivité qui sous-tend la politique commerciale.

Au-delà de ces aspects, il convient d'optimiser le taux de couverture. Or il appartient au Conseil fédéral de fixer par voie d'ordonnance le taux maximal de couverture. L'ASRE définit le taux de couverture au cas par cas en tenant compte des circonstances (l'importance des risques, les expériences faites avec l'exportateur, p. ex.). Elle a toute latitude pour fixer un taux de couverture plus bas que le taux maximal – et elle le fait régulièrement – lorsqu'elle veut solliciter davantage l'exportateur.

### 3.2 Assurance de crédit fournisseur

Lors de l'introduction de l'OASRE, le Conseil fédéral a limité à 85 % le taux de couverture du risque de ducroire pour les assurances de crédits fournisseurs accordés à des débiteurs privés<sup>4</sup>, sans sûretés bancaires ni participation d'assurances étrangères contre les risques à l'exportation. Or ce taux est de 95 % pour toutes les autres couvertures, en particulier pour l'assurance de crédit acheteur (crédit que la banque assurant le financement accorde à l'acheteur étranger). Le Conseil fédéral estimait à l'époque que le risque est plus faible pour l'assurance de crédit acheteur, par le fait notamment que la banque qui assure le financement procède à un examen détaillé de la solvabilité de l'acheteur. C'est pourquoi le relèvement de la limite du taux de couverture de 85 % qui est proposé concerne uniquement l'assurance de crédit fournisseur, un produit standard de l'ASRE.

Dans sa pratique, l'ASRE examine dans tous les cas la solvabilité du débiteur en faisant une distinction selon le type d'assurance (assurance de crédit fournisseur ou assurance de crédit acheteur). L'évaluation des modèles de crédit et de notation de l'ASRE effectuée en février 2013 par la société PricewaterhouseCoopers montre que les modèles appliqués par l'institution sont appropriés. En cas de cession, opération fréquente, de l'assurance de crédit fournisseur à la banque qui assure le financement, cette dernière procède également à cet examen. C'est pourquoi, dans le sillage des mesures visant à endiguer la crise financière, le Conseil fédéral a aussi porté à 95 % le taux de couverture de l'assurance du risque de ducroire pour les crédits fournisseur sans sûretés, à titre provisoire, précisément jusqu'au 31 décembre 2015 (RO 2009 1625, 2011 4601).

Le taux de couverture plus bas des crédits fournisseur a pour effet de pousser les institutions financières à accorder le crédit aux exportateurs uniquement en proportion du taux de couverture ou à prélever une prime de risque relativement élevée sur la partie non assurée par l'ASRE (franchise). Cette situation pèse surtout sur les exportateurs dont les opérations sont relativement modestes, que les institutions financières ne financent pas par un crédit acheteur. Car, pour des raisons financières (frais d'analyse de crédit et frais de transaction), les banques qui financent les exportations n'accordent en principe un crédit acheteur qu'à partir d'une valeur de livraison d'environ 750 000 francs, un chiffre qui peut nettement grimper en fonction de la banque et du client.

La proposition de modifier l'art. 4, al. 2, OASRE vise à supprimer une discrimination injustifiée dans la pratique touchant l'assurance des opérations d'exportation de petite et moyenne importance. L'ASRE peut ainsi adapter son offre à chaque pays avec lequel l'économie d'exportation suisse entre directement en concurrence, où la couverture atteint presque toujours 95 %, voire 98 % dans le cas de la Belgique. La modification proposée ne crée pas davantage d'effets indésirables que dans le cas des autres assurances de l'ASRE prévoyant un taux maximal de couverture de 95 %. Par ailleurs, elle ne vise pas non plus une augmentation du nombre des opérations assurées. Enfin, elle ne compromet pas l'autofinancement de l'ASRE, puisque les primes perçues sont proportionnées au risque.

---

<sup>4</sup> Lors d'un crédit fournisseur, l'exportateur accorde à l'acheteur (ou à l'auteur de la commande) étranger un délai de paiement et supporte donc les risques liés à ce délai.

### 3.3 Assurance du crédit de fabrication

Un taux maximal de couverture de 80 %, et donc une franchise du preneur d'assurance d'au moins 20 %, semble en principe raisonnable eu égard aux considérations émises en préambule (ch. 3.1).

Afin de garantir la souplesse recherchée dans des cas particuliers dûment motivés, les banques doivent avoir la possibilité de racheter, à la demande de l'exportateur, des pourcentages de couverture jusqu'à 95 %, par exemple lorsque l'établissement bancaire ne peut pas prendre en charge la franchise ou qu'il exige de l'exportateur des sûretés que celui-ci n'est pas en mesure de fournir. L'ASRE met toujours une assurance du crédit de fabrication en relation avec une assurance contre les risques à l'exportation, et les paiements provenant de l'opération d'exportation doivent servir à rembourser le crédit de fabrication. L'ASRE étant une assurance d'Etat, elle peut accepter des risques de solvabilité plus élevés que les banques, en procédant à un examen minutieux permettant d'établir si l'exportateur est en mesure de fournir sa prestation conformément aux dispositions du contrat. Si cet examen débouche sur une décision positive, on peut s'attendre en principe à ce que l'acheteur procède au paiement, qui permettra de rembourser le crédit de fabrication. Lorsqu'il s'agit de nouveaux clients représentant de petits montants, l'examen de la solvabilité peut s'avérer trop onéreux pour la banque ; celle-ci peut assumer plus facilement un risque restant de 5 % qu'un risque de 20 %, en effectuant un examen moins fouillé. Enfin, il serait également concevable de prendre en charge une couverture supérieure à 95 % dans le but d'optimiser beaucoup mieux un financement que sous le régime du 80 %. La demande de rachat de pourcentage de couverture doit être motivée.

Lors de la fixation de la prime pour le rachat de la couverture, il convient notamment de veiller à ce que celle-ci soit, dans chaque cas, proportionnée au risque (art. 6, al. 1, let. c, LASRE), de tenir compte de la charge administrative liée à l'examen, plus élevée généralement, et de se prémunir contre les demandes non motivées.

Si une crise frappe de plein fouet l'industrie d'exportation, le Conseil fédéral a par ailleurs la possibilité d'ajuster, à titre provisoire, le taux de couverture aux nouvelles conditions. En pareil cas, l'ASRE devra en tenir compte d'une manière appropriée lorsqu'elle fixera le supplément de prime. En adoptant cette réglementation, la Suisse propose, en termes d'assurances publiques, une offre qui se rapproche de celle dont bénéficient les exportateurs d'autre pays concurrents.

### 3.4 Garantie des *bonds*

Les considérations de principe relatives au taux de couverture et à la fixation des primes pour l'assurance du crédit de fabrication (ch. 3.1 et 3.3) s'appliquent également à la garantie des *bonds*.

Porter le taux maximal de couverture à 90 % paraît pertinent pour cette garantie. Dans des cas exceptionnels, l'ASRE doit pouvoir, sur requête motivée de l'exportateur, élever le taux jusqu'au montant total de la garantie contractuelle. Pour la garantie des *bonds*, le Conseil fédéral peut aussi relever provisoirement, de façon générale, le taux de couverture en cas de crise (p. ex. jusqu'à 100 %).

## 4 Adaptations formelles liées au projet de modification de la LASRE

### 4.1 Réassurance

Si la modification de l'art. 7, al. 1, LASRE est acceptée (ch. 1.3 du rapport explicatif concernant la révision partielle de la LASRE), l'art. 2 OASRE devient caduc, si bien qu'il peut être abrogé sans remplacement.

#### 4.2 Aspects formels

L'introduction proposée de la décision comme principal instrument pour l'octroi des couvertures de l'ASRE exige la modification formelle des art. 10 (al. 1, 3 et 4), 12 (al. 1 et 2, 1<sup>re</sup> phrase), 13 (titre, al. 1, 2 [phrase introductive], 3 [2<sup>e</sup> phrase] et 4), 14 (al. 1), 17 (al. 4, 1<sup>re</sup> phrase) et 31 (al. 1, 1<sup>re</sup> phrase) ; elle n'entraîne cependant pas de modifications d'ordre matériel.